



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, lundi vingt-trois mai 2022 à 19h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Christian POISSANT.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 19 mai 2022

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Christian POISSANT, Philippe FREMONT, Marie-Claude LOQUET BENAÏOUN, Gil GUILBERT, Aurélie GERVAIS, Sonia BENAVIDES, Olivier LESUEUR, Corinne BUQUET, Magali POMPILI, Adem COLAK, Raphaëlle KRÉBILL.

Absents :

Jacqueline HORN, procuration donnée à Christian POISSANT

Éric PAUCHET, procuration donnée à Philippe FREMONT

Romain PLASSART, procuration donnée à Aurélie GERVAIS

Coraline GALLE

Magali POMPILI a été désignée comme secrétaire de séance.

■ Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal

Unanimité

■ Cession du bien communal situé au 293 Rue du Gré (délibération complémentaire)

Suite à la délibération du 8 novembre 2021 cédant le bien communal sis 293 Rue du Gré, cadastré AH 54 et AH 388, à Monsieur et Madame LUMINEAU, représentants de la SCI LUMINEAU, pour un montant de cent cinquante-trois mille euros, Monsieur le Maire informe les conseillers de la demande d'acquisition d'une surface complémentaire de 33 m² conformément au plan établi par GE360 (modification du 01/04/2022).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la cession de la parcelle complémentaire de 33 m² pour un montant 50 € le m² (soit 1650€ pour 33 m²).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes pour la cession (tous les frais d'actes et d'enregistrements en résultant seront à la charge de l'acquéreur). La signature de ladite parcelle s'effectuera en même temps que la signature définitive du bien cadastré AH 54 et AH 388.

■ Convention médiathèque Canteleu

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signée avec la ville de Canteleu en date du 1^{er} juillet 2002, permettant aux Montignais de bénéficier du tarif cantilien pour l'adhésion à la médiathèque de l'Espace Culturel François Mitterrand.

La délibération du 23 septembre 2002 accompagnant la convention prévoyait de prendre en charge uniquement 50 % de la différence de tarif et facturait l'écart aux bénéficiaires.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de maintenir la convention du 1^{er} juillet 2022 et de prendre en charge l'intégralité de la différence de tarification.

Cette délibération annule et remplace celle du 23 septembre 2002.

■ Subvention voyage scolaire

Madame GERVAIS, Adjoint aux affaires scolaires fait part du projet de classe découverte à Gouville sur Mer pour les enfants des classes de CP de Mmes ANQUETIL et PICARD et des CE1/CE2 de Mmes VOISIN et WILLIAUME, soit 92 enfants.

Lieu et date du séjour : GOUVILLE SUR MER du 13 au 17 juin 2022.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser une subvention à la Coopérative scolaire de l'école de Montigny d'un montant de 5 000 € pour le séjour.

Cette somme sera imputée au compte 65738 du budget 2022.

■ Demande de subvention 15kms

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la subvention complémentaire demandée par le Running club pour la course des 15 kms.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide, à 11 voix pour et 3 abstentions d'attribuer à titre exceptionnel une subvention complémentaire de 1 000 € pour les 15 kms.

■ Décision Modificative n°1

Objet : Transfert de crédit pour subventions

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615232 : Réseaux	5 150,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 150,00 €	
D 65738 : Autres organismes publics		3 750,00 €
D 6574 : Subv. fonct. person. droit privé		1 400,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		5 150,00 €

La Décision Modificative est adoptée à l'unanimité.

■ Tarifs du centre de loisirs SPIRIT

Aurélié GERVAIS, adjointe en charge des affaires scolaires et périscolaires propose d'adopter les tarifs suivants pour le centre aéré :

- 80 € par semaine
- 50 € pour les demie semaine (3 jours)
- 60 € par semaine pour les foyers non imposables (réduction de 25%)
- 37.5 € par demie semaine pour les foyers non imposables (réduction de 25%)

Mairie de Montigny

Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Notre Dame de Bondeville
425, Rue du Lieutenant Aubert
76380 Montigny
Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
Contact : montigny-mairie@wanadoo.fr
www.montignyinfos.fr

Accueil du Public

Mardi et Jeudi
de 9h à 12h30
et de 13h30 à 18h
Samedi
de 9h30 à 11h30



Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter cette proposition.
Le règlement se fera auprès de la trésorerie de Montville après réception du titre de recette.

Cette délibération annule et remplace celle du 18 octobre 2021.

■ Tarifs garderie rentrée 2022

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de maintenir le tarif de la garderie municipale et de l'étude surveillée pour l'année scolaire 2022-2023 à savoir :

- 1,20 € la demi-heure. Il est précisé que toute ½ heure commencée sera due (1/2 indivisible)
- La facturation est faite à la fin de chaque période scolaire, soit :
 - De la rentrée aux vacances de la Toussaint
 - De la Toussaint aux vacances de Noël
 - Des vacances de Noël aux vacances de Février
 - Des vacances de Février aux vacances de Printemps
 - Des vacances de Printemps à la fin de l'année scolaire

■ Tarifs cantine rentrée 2022

Le Conseil Municipal décide à 13 voix pour et 2 voix contre d'augmenter le tarif du repas de la cantine scolaire à 3.60 € pour l'année scolaire 2022/2023.

■ Taux de promotion et d'avancement de grade

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :



Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Adjoints techniques	Tous les grades d'avancement	100%
C	Adjoints d'animation	Tous les grades d'avancement	100%
C	Agents de maîtrise	Tous les grades d'avancement	100%
C	Adjoints administratifs	Tous les grades d'avancement	100%
B	Rédacteurs	Tous les grades d'avancement	100%

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable sur cette proposition qui lui a été présentée le 29 avril 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus.

■ Création de postes

- Adjoint technique principal 2^{ème} classe

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : entretien des bâtiments, travaux techniques, suivi des chantiers.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 23 mai 2022, un emploi permanent d'agent de service polyvalent en milieu rural relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des bâtiments, de travaux techniques, de suivi des chantiers, à temps complet, à compter du 23 mai 2022.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2022.



- Adjoint technique principal 1^{ère} classe 22.5/35^{ème} et Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe 12.5/35^{ème}

Suite à l'inscription d'un agent au tableau d'avancement de grade, Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer les deux emplois permanents correspondants.

Ainsi, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 23 mai 2022, deux emplois permanents relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade :

- D'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 22.5/35^{ème}.
- D'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 12.5/35^{ème}.

Les postes sont pourvus à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet, pour une durée hebdomadaire 22.5/35^{ème} à compter du 23 mai 2022.
- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire 12.5/35^{ème} à compter du 23 mai 2022.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2022.

■ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été

Mairie de Montigny

Seine-Maritime

Arrondissement de Rouen

Canton de Notre Dame de Bondeville

425, Rue du Lieutenant Aubert

76380 Montigny

Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55

Contact : montigny-mairie@wanadoo.fr

www.montignyinfos.fr

Accueil du Public

Mardi et Jeudi

de 9h à 12h30

et de 13h30 à 18h

Samedi

de 9h30 à 11h30



réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Considérant que la délibération prise le 21 juin 1999, précisant les modalités de versement des IHTS, n'est plus à jour, Monsieur le Maire propose de la modifier comme suit :

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre emploi	Fonctions
Adjoint administratif (tous grades)	Secrétaire de Mairie
Rédacteur (tous grades)	Secrétaire de Mairie
Attaché (tous grades)	Secrétaire de Mairie
Adjoint technique (tous grades)	Agent de service polyvalent

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, des heures complémentaires sont versées dans la limite des 35 heures pour les agents relevant des cadres d'emploi suivants :

Cadre emploi	Fonctions
Adjoint administratif (tous grades)	Secrétaire de Mairie
Rédacteur (tous grades)	Secrétaire de Mairie
Attaché (tous grades)	Secrétaire de Mairie
Adjoint technique (tous grades)	Agent de service polyvalent

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Mairie de Montigny

Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Notre Dame de Bondeville
425, Rue du Lieutenant Aubert
76380 Montigny
Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55
Contact : montigny-mairie@wanadoo.fr
www.montignyinfos.fr

Accueil du Public

Mardi et Jeudi
de 9h à 12h30
et de 13h30 à 18h
Samedi
de 9h30 à 11h30



La délibération en date du 21/06/1999 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

L'organe délibérant après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la validation des critères de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires tels que définis ci-dessus ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

■ Demande d'adhésion au SDE76 des communes d'Arques-la-Bataille, Eu et Gruchet-le-Valasse

➤ Adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 22 novembre 2021 de la commune d'Arques-la-Bataille demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

Considérant

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024,

Il est proposé

- d'accepter l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76,



Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille.

➤ Adhésion de la commune d'Eu

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 18 OCTOBRE 2021 de la commune de EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

Considérant

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que le contrat de performance en cours est à poursuivre par le SDE76,
- que la commune ne transfère pas au SDE76 la TCCFE,

Il est proposé

- d'accepter l'adhésion de la commune d'Eu au SDE76,

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'adhésion de la commune d'Eu.

➤ Adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,



- La délibération du 1er décembre 2021 de la commune de Gruchet-le-Valasse demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

Considérant

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024,

Il est proposé

- d'accepter l'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse au SDE76,

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse.

Questions diverses

- Point sur les emplois de la rentrée 2022.
- CMJ : bilan positif pour la 1^{ère} année. Manifestations musicales à renouveler lors du marché.
Prochain CMJ le 2 juin
- Journée contre le harcèlement à l'école le 9 juin
- Bilan très positif pour le 1^{er} marché

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire
Christian POISSANT